

Dossier suivi par :

Eric LE BORGNE
eric.leborgne@bassin-sarthe.org

Vos réf. :

CE LES ROCHERS –
n° AIOT : 0100040492

Nos réf. :

ELB/240417/C1

Pièce(s) jointe(s) :

Note
d'accompagnement
transmise aux membres
du bureau

Monsieur le Préfet de La Sarthe
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Place Aristide Briand
72041 Le Mans Cedex 9

Saint Léonard des Bois, le 17 avril 2024

Objet : Demande d'avis : Projet éolien CE Les rochers – St Ouen de Mimbré (72)

Monsieur le Préfet,

Via le guichet unique numérique de l'environnement en date du 21 février 2024, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe amont sur le dossier de projet d'installation de deux éoliennes à St Ouen de Mimbré et Fresnay sur Sarthe.

Je vous informe que le bureau de la Commission Locale de l'Eau s'est réuni ce jour et a étudié ce dossier. **Après analyse, le bureau de la CLE émet des réserves sur ce projet vis-à-vis de sa compatibilité avec le SAGE Sarthe amont et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.**

En effet, le principal point concerne l'absence d'information sur la pérennité de la compensation comme l'exige le SDAGE. De même, selon les membres du bureau, le principe d'évitement est considéré comme insuffisant.

Vous trouverez dans la note jointe les éléments de ce dossier ayant amenés les membres du bureau à émettre cet avis.

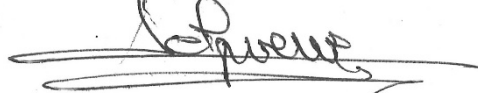
Aussi, le bureau de la Commission Locale de l'Eau souhaiterait émettre trois remarques sur :

- *La probable surestimation des surfaces compensée étant donné qu'il existe déjà des bandes enherbées de 5 m de part et d'autre des « fossés / cours d'eau » intégrés dans le projet de compensation.*
- *La nécessité de connaître précisément le statut des cours d'eau ou fossé dans le projet de compensation.*
- *La nécessité de réaliser davantage d'investigations sur la zone humide réhabilitée (est-elle drainée, plus-value de sa réhabilitation concernant ses fonctionnalités hydrauliques... ?) afin de s'assurer que les travaux de compensation de la zone humide ne concernent pas que des gains sur la biodiversité.*

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pascal DELPIERRE

*Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE du Bassin de la Sarthe Amont*



**NOTE
à l'attention de(s)**

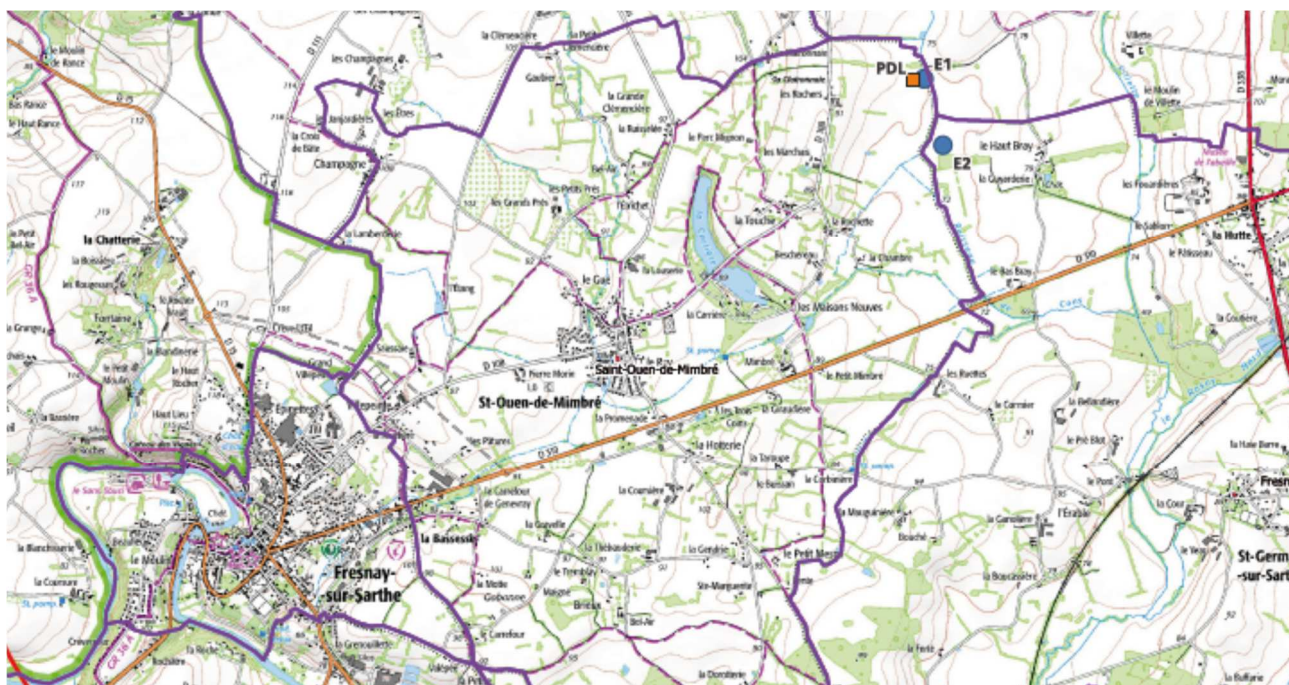
Dossier suivi par : M. Eric LE BORGNE

Nos réf. ELB/240301/N1

**Membres du bureau de la CLE
du SAGE du bassin de la Sarthe Amont**

Objet : Dossier pour avis – Dossier soumis à autorisation environnementale via le guichet unique numérique de l'environnement GUNenv - DREAL Pays de la Loire – CE les Rochers

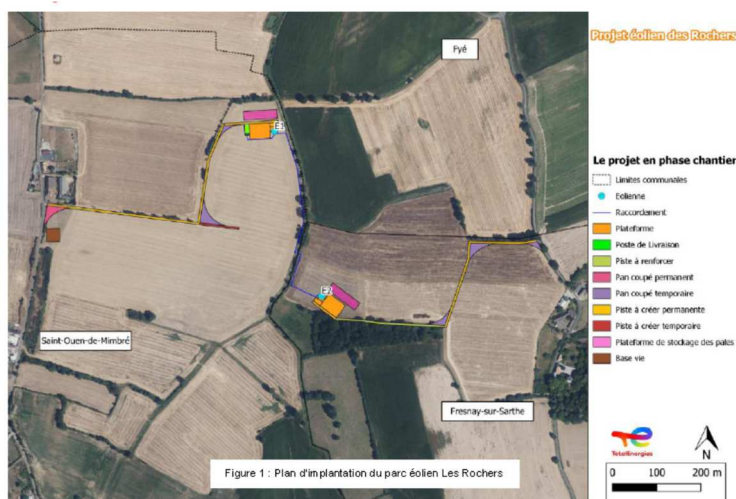
Le projet éolien, faisant l'objet de ce dossier, est localisé sur les communes de Saint-Germain-sur-Sarthe (commune déléguée de Fresnay-sur-Sarthe) et Saint-Ouen-de-Mimbré dans le département de Sarthe. Ces communes appartiennent à la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.



Le projet éolien Les Rochers se compose des éléments suivants :

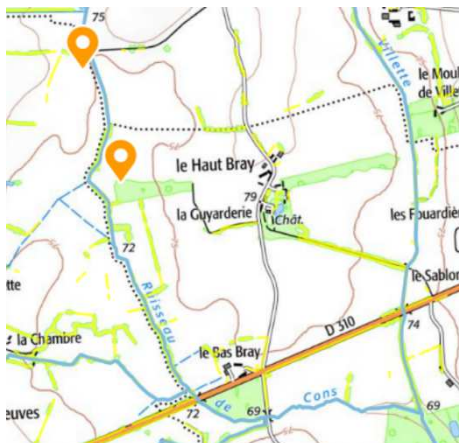
- De deux éoliennes culminant à une hauteur en bout de pale de 230 m maximum ;
- D'un réseau enterré de câbles haute-tension (HTA) ;
- De chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement, virages ;
- D'un poste de livraison électrique.

La Société CE LES ROCHERS est détenue à 97 % par la société Total Energies Renouvelables France. La commune de Saint-Ouen-de-Mimbré est entrée au capital de la société à hauteur de 3% des parts de la Société CE LES ROCHERS. La société « CE LES ROCHERS » sera le maître d'ouvrage et aura la charge de l'exploitation du parc éolien.



« Lors de la phase chantier, la mise en place des fondations nécessitera l'aménagement de fouilles dont l'emprise en surface s'étendra sur un diamètre de 27 m.
En phase d'exploitation, les fondations seront recouvertes de terre, seul un socle en béton sur lequel est fixé le fût reste apparent (8 m de diamètre). »

Contexte hydrographique et hydrogéologique :



« le site du projet n'est pas soumis à des enjeux liés aux inondations. Cependant, les emprises du projet sont à proximité du ruisseau du Cons et de ses affluents.

Le centre de la fondation de l'éolienne E1 se situe à 30 m du cours d'eau et sa plateforme à environ 15 m. Le centre de la fondation de l'éolienne E2 est plus éloignée, située à 80 m du cours d'eau et 64 m pour sa plateforme.

Le tracé de raccordement interne traverse le cours d'eau du Cons dont l'écoulement est temporaire. Cette traversée du cours d'eau se fera perpendiculairement au sens des écoulements sur sa largeur (environ 2 m). Il y a un risque fort de modification des écoulements pour l'installation du raccordement dès lors que le ruisseau est en eau. Il est modéré pour le reste du chantier.

Le toit de la nappe est estimé à 10 m de profondeur (hypothèse majorante) selon les données piézométriques à proximité des emprises du projet, montrant ainsi que les nappes ne sont pas affleurantes au

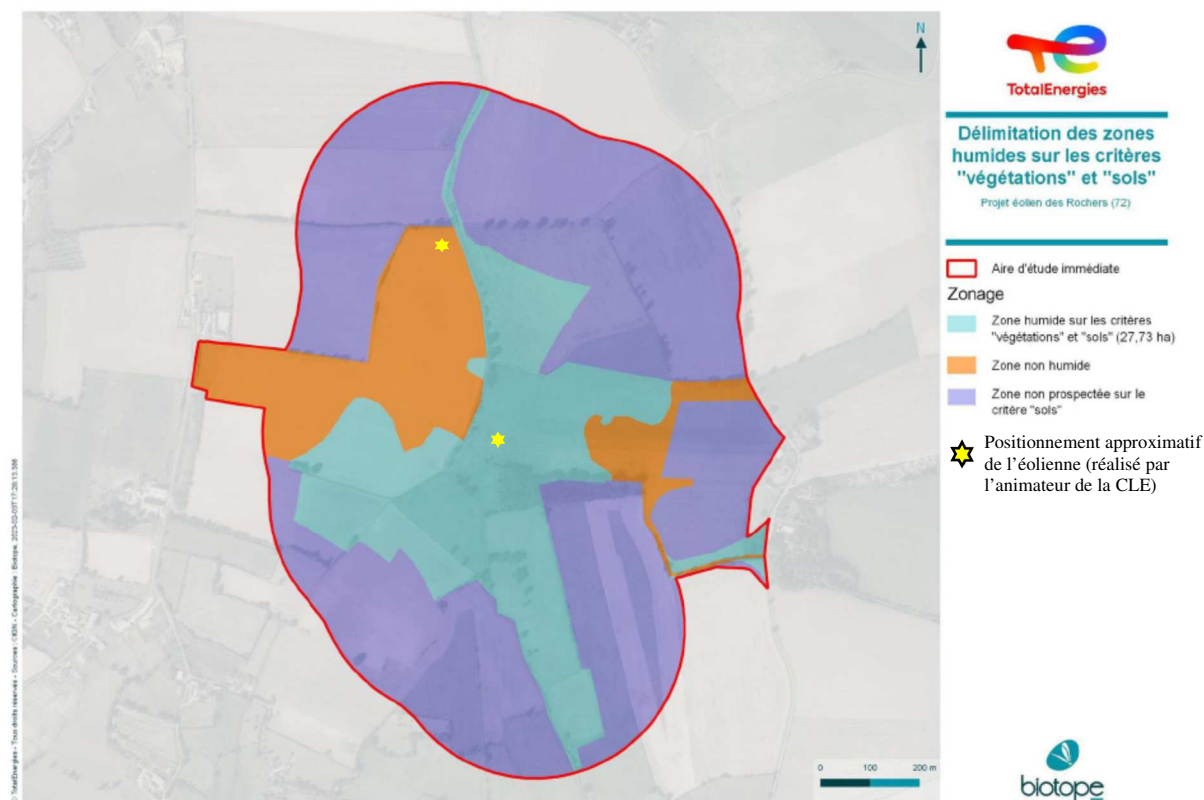
terrain naturel. »

Il est à noter que le ruisseau de Cons est un ruisseau classé à la fois au titre de la Police de l'eau et au titre de la BCAE 7 (imposant ainsi une bande enherbée de 5 m). Il n'est pas fait état dans les documents officiels que ce ruisseau a un fonctionnement temporaire
Selon les données des rapports, les fondations sont réalisées entre 2 et 4 m d'épaisseur. Il n'est pas possible de confirmer ou infirmer les données concernant le toit de la nappe

Zones humides :

L'étude des zones humides a démontré la présence de zones humides dans les emprises du projet. Les impacts prévisibles du projet sont forts, ils concernent environ **5 108 m² de zones humides dont 1 720 m² temporairement et 3 388 m² définitivement.**

Carte 33 : Zones humides identifiées sur les critères « végétations » et « sols »



ÉVITEMENT :

3 scénarios ont été étudiés ; 2 avec 3 éoliennes et 1 avec seulement 2. Le projet choisi avec 2 éoliennes, en supprimant l'éolienne la plus au sud permet de décaler les deux éoliennes plus au nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP) de façon à se reculer à la fois des cours d'eau et des habitations, tout en maintenant une distance inter-éolienne n'impactant pas à la baisse la production énergétique de ces éoliennes. Avec une éolienne en moins, seule l'éolienne E2 se situe en zone humide.

REDUCTION :

Zones HUMIDES :

« En cas de sols instables, sur les secteurs de zones humides des mesures ci-dessous sont préconisées au choix :

- le déploiement bout à bout de plaques de répartition des charges ou plaques de protection des sols,
- le déroulage d'un géotextile qui sera recouvert d'un tapis de gravier sur environ 30 cm d'épaisseur (il est important d'utiliser du gravier 10/40 ou 20/40 sans fines afin que celles-ci ne soient pas mobilisées en cas d'averse orageuse et se retrouver dans le cours d'eau).

Cas du raccordement inter éolien : Afin d'éviter la dégradation des fonctionnalités et le drainage de ces zones humides, au niveau des tranchées réalisées pour le raccordement l'utilisation de matériaux pouvant avoir un effet drainant sera proscrire. Ces matériaux drainants (de type « sable ») sont utilisés classiquement pour maintenir la stabilité des câbles électriques enfouis. Dans le cas présent, ils ne seront pas utilisés.

Les câbles seront enterrés sans sable.

Au niveau de l'emprise travaux autour de la tranchée, une largeur d'environ 2 mètres sera nécessaire pour la circulation des engins et le dépôt des matériaux avant remise en état. Cette largeur sera localisée coté culture pour éviter les impacts sur les zones humides présentes à proximité. »

COURS D'EAU :

« Afin de limiter les impacts sur le ruisseau, il est préconisé de réaliser la tranchée d'enfouissement en période d'assec (août-septembre). Les travaux seront réalisés si possible en période d'assec.

Si cela n'est pas possible, il faudra procéder au minimum à la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de travaux avec pompage en amont vers l'aval pour maintenir une circulation temporaire des eaux.

Les eaux de pompage devront être déversées en aval avec un système d'enrochement ou d'un tapis de paille permettant de limiter les risques de rejet de MES trop important et de dissiper l'énergie du rejet afin d'éviter un risque d'érosion du sol en aval du cours d'eau.

Préalablement, dans le cas d'une absence d'assec du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être mise en oeuvre au niveau de la zone de travaux enclavée, avec relâché des individus en aval. Cette pêche de sauvegarde nécessitera une demande d'autorisation à réaliser minimum 1,5 mois avant l'intervention.

Les travaux au niveau du cours d'eau devront se faire sur une durée la plus courte possible (3 jours maximum) afin d'éviter la mise en place du système de pompage le week-end et de rétablir la continuité écologique dès que possible. Il est interdit aux engins de chantier de circuler au fond du ruisseau. La pelle mécanique opérera depuis les rives. En cas de pluies importantes, le chantier sera mis à l'arrêt. »

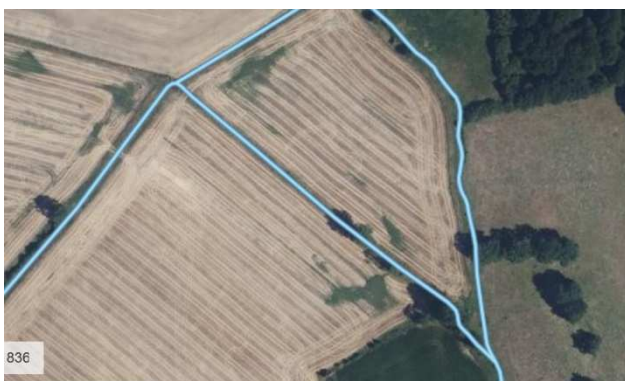
COMPENSATION :

Zones HUMIDES :

Le site de compensation se situe à proximité des zones humides impactées (environ 200 mètres). La surface du site de compensation est de 8 400 m².

L'état initial du site montre la présence de ruisseaux intermittents se jetant dans le ruisseau de Cons en 2 endroits. Les habitats présents sont majoritairement des cultures. Les bordures de ruisseaux sont constituées de prairies hyperpiétinées.

La surface de compensation est 2,5 fois supérieure à la surface de zones humides impactées.



Carte 143 : Actions écologiques envisagées

Source : Biotopie-extrait



Légende	Actions écologiques
 Site de compensation (8400 m ²)	 Conversion de cultures en mégaphorbiaie (1550 m ²)
--- Ruisseaux intermittents	 Conversion de cultures en prairie humide (5395 m ²)
— Ruisseau de Cons	 Plantation d'une ripisylve (1455 m ² sur 430 m linéaire)
 Emprises permanentes	

En détail, la compensation de la zone humide est prévue ainsi :

« La prairie humide va être implantée de part et d'autre des fossés sur une largeur allant de 3 m à l'ouest à 50 m environ dans la partie sud-est. La surface concernée par cette mesure est estimée à 5 395 m².

La conversion d'une partie des cultures en mégaphorbiaie va permettre d'augmenter la capacité d'accueil de la faune inféodée aux milieux humides (amphibiens, oiseaux, reptiles) et améliorer la continuité écologique entre la ripisylve et la prairie humide.

Enfin la plantation d'une ripisylve va permettre de créer un habitat de fourrés hygrophiles en bordure de fossés »

COURS D'EAU :

Pas de compensation prévue

VISITE sur le Site de compensation :

		<i>Secteur de la compensation largement inondé, avec mise en place d'une rigole pour ressuyer la parcelle</i>
		
		<i>Présence de bande enherbée le long d'un « fossé »</i>

CONFORMITÉ / COMPATIBILITÉ vis-à-vis du SAGE Sarthe amont :

Article n°3 : Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau

Le projet prévoit une traversée de cours d'eau sur une largeur de 2 m.

Pour rappel, L'article du règlement du SAGE interdit les opérations de recalibrage (modification du profil en travers), de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau soumises à autorisation ou déclaration sont interdites sur l'ensemble du bassin versant de la Sarthe Amont sauf dans les cas suivants :

- si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- pour la mise en oeuvre d'ouvrages de réduction des crues reconnus d'intérêt général, associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole ;
- pour la pose de dispositifs de franchissement de cours d'eau sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique ;
- pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré.

Une ouverture de 2 m du cours d'eau avec remise en état ne semble pas correspondre à l'esprit de protection de l'article du SAGE qui vise la rectification ou le recalibrage. Il est nécessaire que ce point soit statué par le bureau de la CLE. Cependant, il peut être estimé que le projet n'a pas été suffisamment étayé pour éclairer la CLE afin qu'elle s'assure que :

- 1- *seul 2 m seront réellement impactés pour cette traversée*
- 2- *et qu'une remise en état voire une amélioration du fonctionnement du cours d'eau sera réalisée, en concertation avec la structure gemapi compétente (SMSA)*

Article n° 7 : Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues

D'après les données de l'étude d'impact, le centre du mat de l'éolienne la plus proche du ruisseau de Cons se situera à 30 m du cours d'eau, soit à 26 m de ce dernier (diamètre du mât de 8 m). Bien que la taille du cours d'eau soit faible, il n'existe à priori aucune information sur l'impact du projet vis-à-vis des zones d'expansion des crues.

Concernant la plateforme, qui est à 15 m du cours d'eau, ses fondations seront recouvertes de terre. Il semble nécessaire de s'assurer que cet aménagement permettra de ne pas surélever le niveau du sol, ce qui impacterait lors la zone d'expansion des crues.

Sans estimation de la zone d'expansion des crues, il semble compliqué pour la CLE d'émettre un avis sur la conformité du projet. Une visite sur place par l'animateur permettra de mieux identifier le risque.

Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme

Des prospections des zones humides ont été réalisées sur la zone d'étude, qui mériteraient d'être intégrées au sein du PLU de Fresnay sur Sarthe, qui est justement en révision.

Disposition n° 38 : Protéger et planter des haies antiérosives et anti ruissellement

« Le projet n'impacte aucune végétation ni aucune haie présentant un enjeu fort. Le projet engendre la destruction de 1 m de haie arbustive haute, en ripisylve du cours d'eau. »

CONFORMITÉ / COMPATIBILITÉ vis-à-vis du SDAGE Loire Bretagne :

Disposition 8B-1 : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités :

Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

Il est à noter qu'au sein de ce projet, une attention particulière a été observée par le porteur de projet pour répondre à ces 3 prérogatives.

La compensation de la fonctionnalité demeure la plus compliquée à estimer, tout en sachant que le mode d'occupation actuelle de la zone de compensation altère sans aucun doute les fonctionnalités de la zone humide ainsi que sa biodiversité.

Il est également indiqué dans le SDAGE que : « La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Aucune information au sein des rapports n'est à priori présente pour répondre à cette obligation.

CONCLUSION :

L'étude d'impact du projet présente la séquence éviter, réduire et compenser, mais manque de clarté par rapport au dernier dossier éolien traité par la CLE (Mortier Jumeau à Moitron sur Sarthe).

La définition des travaux concernant la traversée du cours d'eau doit être plus précise, notamment concernant la remise en état, afin que la CLE puisse s'assurer que l'article n°3 n'est pas concerné.

De même, des informations concernant le lit majeur de ce cours d'eau doivent être transmises à la CLE pour qu'elle s'assure que les aménagements n'impacteront pas les zones d'expansion des crues du ruisseau de Cons.

La démarche d'évitement, notamment d'implantation des éoliennes à proximité du cours d'eau et au sein des zones humides est présentée, mais les critères de choix semblent insuffisamment décrits. Pourquoi il ne serait pas possible d'implanter les éoliennes hors d'une zone humide ?

Concernant la démarche de réduction consistant à combler les tranchées des câbles avec de la terre et non pas du sable, elle ne peut qu'être saluée.

Le report de l'étude géotechnique a posteriori de l'avis sur le projet pose question. Il est nécessaire de s'assurer que les fondations n'impacteront pas le bon fonctionnement de la nappe.

L'absence d'impact des aménagements (éventuels exhaussements) sur le lit majeur du cours d'eau et de ses affluents intégrant la ZIP ne semble pas bien démontrée, même si la configuration de ces mêmes cours d'eau laisse présager que leurs lits majeurs sont sans doute relativement réduits.

Enfin, concernant la compensation de destruction de zone humide, le projet dispose d'une évaluation des pertes et des gains de fonctionnalités permettant de s'assurer que la compensation proposée est satisfaisante. La localisation de la compensation est également intéressante du fait qu'elle est située juste en amont du projet.

Les principales questions se posent sur la légitimité et la pérennité de cette compensation.

En effet, une partie de zones cultivées ou de prairies fortement piétinées (alors que nous sommes en zone de culture ???) en bord de « fossé » serait remise en herbe. Or, il semble que les « fossés » n'ont pas encore été diagnostiqués par la police de l'eau, il serait donc possible qu'il s'agisse de cours d'eau. D'ailleurs la visite sur site nous a permis de constater une présence effective de bande enherbée le long des fossés de la zone de compensation.

Ainsi la surface compensée nécessite une réévaluation concernant sa surface.

Les éléments permettant de s'assurer qu'il s'agit de fossés ou de cours d'eau doivent être mis à la connaissance de la CLE.

S'il s'agit bel et bien d'un fossé, il semble important de s'assurer de la pérennité de la compensation. Ainsi, il est nécessaire d'identifier s'il existera une rétrocession foncière à des organismes tiers tel que le conservatoire d'espaces naturels ou le Département par exemple.

La présente analyse met en évidence la nécessité que la CLE étudie en détail ce dossier et émette son avis sur la conformité et la compatibilité du projet vis-à-vis du SAGE Sarthe Amont.